



Réunion du 20 Novembre 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean-Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### **RECEPTION DOSSIER**

#### **FORFAIT SIMPLE**

**Affaire n°219** – Dossier transmis par la Commission Féminine U15 Coupe de La Loire.

#### **DECISION**

**N°219 : rencontre n°27482771 du 11 novembre 23 : U 15 Féminines Coupe de La Loire – 1er tour**

Match perdu par forfait à COURS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS LA TALAUDIÈRE), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 504585 COURS = 30 €.

#### **FORFAIT GENERAL**

**N°220** – U13 D3 POULE E - 554178 SCH. FEU VERT : Amende = 50 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.